



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26090470

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

06 JUL. 2026

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0878 234 337

Nom

(en entier) : DEGETER

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7170 Manage, boulevard Tiberghien, 8

Objet de l'acte : DISSOLUTION - CLOTURE IMMEDIATE DE LA LIQUIDATION - POUVOIRS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "DEGETER", ayant son siège à 7170 Manage, boulevard Tiberghien, 8, dressé par le Notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 03 juin 2026, il est extrait ce qui suit.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

" PREMIERE RESOLUTION.

Le président donne connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations, et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2026, ainsi que du rapport de monsieur Adil El Filali, réviseur d'entreprises, représentant la SRL CLC Audit et Conseil, en abrégé CLC, précitée, sur l'état annexé au rapport de l'organe d'administration.

Le rapport du réviseur prénommé conclut dans les termes suivants :

« IV.CONCLUSION DU RAPPORT

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société la SRL « DEGETER SRL », dont le siège social est situé à Boulevard Tiberghien 8, 7170 Manage., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0878.234.337, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 mars 2026 avec un total de bilan de 9.244,16 € et un passif net de -34.044,06 € donne une image fidèle de la situation de la société la SRL « DEGETER » conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons :

a.qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées.

b.nous avons obtenu l'accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et la clôture immédiate de la liquidation se tiendra devant Maître Gérard DEBOUCHE, notaire, le 3 juin 2026.

Compte tenu de la perte de l'exercice 2026 et du passif net ressortant de la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2026, aucun impôt des sociétés ni précompte mobilier sur boni de liquidation n'est attendu.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31/03/2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 31 mai 2026 de dissoudre et de liquider la société avant le 30 juin 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3 :1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En cas de clôture immédiate de la liquidation : L'organe d'administration est responsable du remboursement / de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement/la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive/ l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Waterloo, le 1er juin 2026

Adil EL FILALI

Réviseur d'Entreprises

Représentant

La SRL, CLC Audit & Conseil »

L'actionnaire unique reconnaît avoir une parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie antérieurement à ce jour. Il constate que ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation particulière de sa part et décide d'adhérer sans réserve aux conclusions y formulées.

Un exemplaire de chacun de ces deux rapports est remis présentement au notaire Debouche, soussigné, pour être déposés, avec une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DEUXIEME RESOLUTION - Dissolution de la société.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION – Clôture immédiate de la liquidation.

Conformément à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, confirme que la société n'a plus d'activité, qu'elle n'est pas propriétaire d'immeubles ni titulaire de droits réels immobiliers et que toutes les dettes, mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées ou, en cas de non remboursement de la dette, que l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations a été confirmée par écrit par les créanciers concernés.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de ne pas nommer de liquidateur, d'approuver les comptes et la répartition, de donner décharge à l'organe d'administration pour sa gestion jusqu'à ce jour, à savoir l'administrateur unique, monsieur Philippe Fievet, précité, et de clôturer immédiatement la liquidation de la société.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, constate par conséquent que la société à responsabilité limitée « DEGETER » a définitivement cessé d'exister. L'actionnaire unique déclare, sous sa responsabilité personnelle, que la liquidation est ainsi immédiatement terminée.

L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés durant cinq ans au moins à l'adresse suivante : 1400 Nivelles, rue des Alines, 18.

Monsieur Philippe Fievet, précité, s'engage expressément à supporter toutes dettes généralement quelconques non connues de la société à ce jour, qui seraient mises à charge de la société. Toutes autres sommes ou valeurs qui pourraient revenir aux créanciers et à l'actionnaire unique et dont la remise n'a pu lui être faite seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

· Réservé
au ·
Moniteur
belge



L'actionnaire unique, en lieu et place de l'assemblée, décide de conférer tous pouvoirs à monsieur Philippe Fievet, précité, afin de faire le nécessaire pour la radiation de l'inscription de ladite société auprès de la TVA, de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes institutions publiques ou privées et pour la clôture des comptes bancaires et le transfert au profit de l'actionnaire unique de tout l'avoir actif de la présente société."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard Debouche, Notaire.

Déposés en même temps:

- expédition du procès-verbal
- rapport de l'organe d'administration
- rapport du réviseur d'Entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).